

14.12.2021

Communiqué de Presse

Dominique Potier
Député de Meurthe-et-Moselle

Foncier agricole à l'Assemblée Un enjeu capital, un rendez-vous manqué

Le 13 décembre était votée à l'Assemblée la proposition de loi n°3853 portant des mesures d'urgence pour assurer la régulation de l'accès au foncier agricole au travers de structures sociétaires, tel qu'issue de la commission mixte paritaire.

Avec quelques pionniers, nous travaillons depuis 2013 à des mécanismes régulateurs pour lutter contre l'accaparement des terres et permettre une relève générationnelle dans l'agriculture : loi d'avenir agricole de 2014, proposition de loi en 2017, mission d'information en 2018... En février 2020, [18 organisations de tout horizon ont présenté une charte commune](#) au Salon International de l'Agriculture en vue d'une grande loi foncière. Cette charte faisait suite au colloque dont j'ai pris l'initiative et qui fut organisé de façon transpartisane à l'Assemblée nationale le 27 novembre 2019 ([retrouvez ici les actes](#)).

Par réalisme, tous les acteurs politiques et de la société civile avaient alors partagé l'idée d'un cycle législatif en deux temps. L'« Acte I » aurait pour principal objectif de poser un « garrot » aux principales dérives aux conséquences irréversibles, et notamment l'accaparement par le phénomène sociétaire, l'Acte II étant une loi systémique à inscrire à l'occasion du débat présidentiel dans l'agenda de la prochaine mandature.

C'est dans ce contexte que deux propositions de loi sont présentées, celle portée par mon collègue Jean-Bernard Sempastous pour la majorité et [celle que je porte au nom du groupe Socialistes et apparentés](#).

Au-delà des objectifs communs affichés, elles génèrent dans les faits des effets contraires sur au moins quatre points :

- **Sur les investissements étrangers** : le texte voté ne prévoit aucune mesure spécifique visant les investissements étrangers alors que notre texte prévoit une autorisation spécifique du ministre chargé de l'économie pour toute prise de participation dans une société à objectif agricole, même sans prise de contrôle. En effet, comment savoir, via ce nouveau dispositif, si un investisseur étranger n'a pas déjà le contrôle d'une surface importante de terres agricoles en France, via des sociétés écrans localisées dans son autre pays ?
- **Sur le seuil de déclenchement du contrôle des rachats de parts sociales dans des sociétés à objectif agricole**. Nous avons privilégié pour notre part une ligne claire : la recherche d'un traitement équitable entre tous les requérants. Cela implique, contrairement au texte voté, un même seuil de contrôle pour tous et des arbitrages reposant sur un corpus législatif commun. Il ne saurait y avoir « deux poids, deux mesures » sinon à institutionnaliser une injustice manifeste.
- **Sur les dérogations** : le texte issu de la CMP ouvre à la voie à de nombreuses dérogations et compensations. **En s'écartant du droit commun et en créant de toute pièce de nouveaux mécanismes permettant de contourner les contrôles, ce texte risque de créer des effets inverses à ceux poursuivis.**

14.12.2021

- Enfin, le texte voté ne présente aucune régulation sur le travail à façon ni par la voie d'une définition opérationnelle de l'actif agricole ni par l'inscription du travail délégué dans le code rural.

Tout laisse à craindre par ailleurs que ce texte sera difficilement applicable sur le terrain. A défaut d'une définition simple et lisible de la notion de « prise de contrôle », obligeant à vérifier le contenu des statuts de chaque société concernée, il y a un risque élevé de rendre inopérant ce dispositif, au bénéfice de ceux qui utiliseront des montages juridiques complexes.

La mise en œuvre effective de ce nouveau mécanisme de contrôle dépendra ainsi en grande partie du degré de vigilance des services de l'Etat. Faute de ressources humaines suffisantes, certains préfets pourraient être tentés de fixer un seuil de contrôle élevé (jusqu'à 3 fois la surface agricole utile régionale moyenne !) et d'accorder des dérogations sur la base des critères flous, donc arbitraires (par exemple sur la base de la contribution de tel ou tel projet au « développement du territoire » !).

Au final, le risque est grand que ce texte ait pour effet de « goudronner » ce qui était un chemin de traverse en ouvrant une voie légale à la poursuite de l'accaparement des terres.

Pour aller plus loin, nous vous invitons à lire :

- [Notre tribune publiée dans Alternatives Economiques](#)
- [L'étude publiée par Agriculture Stratégies comparant les deux propositions de loi](#)
- [Le billet rédigé par François Collart-Dutilleul, professeur émérite de droit rural, sur la proposition de loi LREM](#)

Jusqu'au bout, nous portons l'ambition d'une grande loi foncière pour lutter efficacement contre l'accaparement des terres et être à la hauteur de l'enjeu du renouvellement des générations.